

FICHE ACCESSIBILITE DES ERP

Contenu du dossier de demande d'autorisation d'aménager

art. R 111-19 à R 111-19-24 du code de la construction

I. Un plan coté en 3 dimensions à une échelle adaptée, précisant :

1. les cheminements extérieurs,
2. les conditions de raccordement
 - ◆ entre la voirie et les espaces extérieurs de l'établissement
 - ◆ et entre l'intérieur et l'extérieur du ou des bâtiments constituant l'établissement

Ce plan fait apparaître au moyen de détails à une échelle plus fine :

- a) L'ensemble des circuits destinés aux piétons et aux véhicules, notamment les liaisons entre l'accès au terrain, la voirie interne, les places de stationnement adaptées, les circulations piétonnes et l'entrée de l'établissement.
- b) Un cercle de diamètre 1,50 m ou un rectangle figurant selon les cas la présence de l'espace requis, permettant à une personne en fauteuil roulant le retournement, le repos, l'usage ou la manoeuvre d'un équipement ou d'un dispositif de commande.
- c) Les pentes des plans inclinés ainsi que les dévers des cheminements.

II. Un plan coté en 3 dimensions précisant pour chaque niveau de chaque bâtiment :

1. Les circulations intérieures horizontales et verticales,
2. Les aires de stationnement
3. Les locaux sanitaires destinés au public.

Ce plan fait apparaître au moyen de détails à une échelle plus fine :

- a) Le sens d'ouverture des portes et l'espace de leur débattement, figuré par un arc de cercle.
- b) Un cercle de diamètre 1,50 m ou un rectangle figurant selon les cas la présence de l'espace requis, permettant à une personne en fauteuil roulant le retournement, le repos, l'usage ou la manoeuvre d'un équipement ou d'un dispositif de commande.
- c) L'emplacement, le cas échéant, de l'ensemble des appareils sanitaires et de leurs accessoires rendus obligatoires par les arrêtés du 1er août 2006 et du 23 mars 2007.
- d) la disposition des places de stationnement réservées aux personnes handicapées et la mention du taux de ces places.

III. Une notice expliquant comment le projet prend en compte l'accessibilité aux personnes handicapées, en ce qui concerne :

1. Les dimensions des locaux ouverts aux usagers de l'établissement. Des pièces graphiques peuvent illustrer ces dimensions.

La présence et les caractéristiques fonctionnelles et dimensionnelles des équipements techniques et des dispositifs de commande utilisables par le public :

- ◆ dispositifs de contrôle d'accès, notamment digicodes et visiophones ;
- ◆ portes automatiques, portillons, tourniquets ;
- ◆ guichets, banques d'accueil et d'information, caisses de paiement ;
- ◆ mobilier fixe, notamment tables, comptoirs, sièges, présentoirs, lits, appareils sanitaires isolés, fontaines ;
- ◆ appareils distributeurs, notamment distributeurs de tickets, de billets, de boissons et denrées ;

- ◆ dispositifs d'information et de communication divers, notamment signalétique, écrans, panneaux à messages défilants, bornes d'information, dispositifs de sonorisation ;
- ◆ équipements de mobilité, notamment ascenseurs et appareils élévateurs, escaliers et trottoirs mécaniques ;
- ◆ équipements et dispositifs de commande destinés au public, notamment dispositifs d'ouverture de portes, interrupteurs, commandes d'arrêt d'urgence, claviers....

2. **La nature et la couleur des matériaux et revêtements de sols, murs et plafonds ;**
3. **Le traitement acoustique des espaces** avec la mention, pour les locaux et espaces soumis à une exigence réglementaire, des niveaux de performances visés en termes d'isolement acoustique et d'absorption des sons ;
4. **Le dispositif d'éclairage des parties communes** avec la mention, pour les locaux et espaces soumis à une exigence réglementaire, des niveaux d'éclairage visés et des moyens éventuellement prévus pour l'extinction progressive des luminaires.
5. **Les emplacements accessibles aux personnes handicapées**, dans un établissement ou une installation recevant du public assis avec la mention du nombre de ces places, de leur taux par rapport au nombre total de places assises, de leur localisation et des cheminements permettant d'y accéder depuis l'entrée de l'établissement.
6. **Le nombre et les caractéristiques des chambres, salles d'eaux et cabinets d'aisance accessibles aux personnes handicapées**, dans un établissement disposant de locaux d'hébergement destinés au public, avec mention du taux de ces chambres et locaux par rapport au nombre total de chambres, de leur localisation et, le cas échéant, de leur répartition par catégories (chambres simples, doubles, suites...).
7. **Le nombre et les caractéristiques des cabines et douches accessibles aux personnes handicapées**, dans un établissement ou une installation comportant des cabines d'essayage, d'habillage ou déshabillage ou des douches.
8. **Le nombre de caisses aménagées pour être accessibles aux personnes handicapées**, dans un établissement ou une installation comportant des caisses de paiement disposées en batterie, avec mention de leur localisation.
9. Pour les établissements pénitentiaires, militaires, les centres de rétention administrative et les locaux de garde à vue, les chapiteaux, tentes et structures gonflables ou non, les hôtels-restaurants d'altitude et les refuges de montagne et les établissements flottants, la notice indique comment le projet satisfait aux règles particulières fixées par les arrêtés (non parus à ce jour)
10. Si les travaux sont relatifs à une enceinte sportive, un établissement de plein air ou un établissement conçu pour offrir une prestation visuelle ou sonore, la notice indique comment le projet satisfait aux caractéristiques prescrites par les arrêtés (non parus à ce jour).
11. **Dans le cas où une dérogation aux règles d'accessibilité est demandée, la notice indique :**
 - ◆ les règles auxquelles le demandeur souhaite déroger,
 - ◆ les éléments du projet auxquels s'appliquent ces dérogations
 - ◆ les justifications de chaque demande.
 - ◆ Et les mesures de substitutions proposées si l'établissement remplit une mission de service public.

PREFECTURE DE LA SAVOIE

SOUS-COMMISSION
DEPARTEMENTALE POUR L'ACCESSIBILITE
Secrétariat :
Direction Départementale de l'Équipement de la Savoie
1 rue des Cévennes – BP 1106
73011 CHAMBERY CEDEX
Tél : 04 79 71 75 17
Fax : 04 79 71 73 65
Mail : ADS.SUA.DDE-Savoie@equipement.gouv.fr

**Notice d'accessibilité des personnes à mobilité réduite aux
Établissements et Installations ouvertes au public
(E.R.P. et I.O.P.)**

prévues par les articles R.111-19-18 et R.111-19-19 du Code de la construction et de l'habitation

pour les autorisations d'aménager

1- RAPPELS

Réglementation

- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005
- Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007
- Arrêtés du 1^{er} août 2006, du 21 mars 2007 et du 11 septembre 2007

L'obligation concernant les ERP et IOP

Les exigences d'accessibilité des ERP et IOP sont définies par les articles R.111-19 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation.

L'article R. 111-19-1 précise :

« Les établissements recevant du public définis à l'article R. 123-2 et les installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées, **quel que soit leur handicap.**

« L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements.

Définition de l'accessibilité :

L'accessibilité est une obligation de résultat, il s'agit d'assurer l'usage normal de toutes les fonctions de l'établissement ou de l'installation.

Art. R. 111-19-2. - *"Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente. "*

2- OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

En fin de travaux soumis à permis de construire l'engagement pris par le maître d'ouvrage de respecter les règles de constructions sera confirmé par la fourniture d'une **ATTESTATION DE PRISE EN COMPTE DES REGLES D'ACCESSIBILITE** telle que définie par les articles R.111-19-27 et R.111-19-28 du code de la construction et de l'habitation :

Pour les dossiers soumis à permis de construire, le demandeur doit faire établir une attestation à l'issue de l'achèvement des travaux. Cette attestation est établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, qui ne peut pas être celui qui a conçu le projet, établi les plans ou signé la demande de permis de construire.

Le maître d'ouvrage adresse l'attestation à l'autorité qui a délivré le permis de construire et au maire dans un délai de trente jours à compter de la date de l'achèvement des travaux. Cette attestation est jointe à la déclaration d'achèvement prévue par l'article R.462-1 du code de l'urbanisme.

Est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 5e classe, le fait pour une personne ne remplissant pas les conditions prévues au 1^{er} alinéa de l'article R.111.19.27, d'établir une attestation. Est puni de la même peine, le fait de faire usage d'une attestation établie par une personne ne remplissant pas les conditions définies au 1^{er} alinéa de l'article R.111-19-27. La juridiction peut prononcer la peine d'affichage de la décision et de diffusion de celle-ci dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal. En cas de récidive, le maximum de la peine encourue est majoré dans les conditions définies par les articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

3 - EXIGENCES GÉNÉRALES D'ACCESSIBILITÉ

Le projet doit intégrer l'accessibilité à **tous les types de handicaps** (physiques, sensoriels, cognitifs, mentaux ou psychiques).

C'est ainsi que seront notamment pris en compte :

- Pour la déficience visuelle : des exigences en termes de guidage, de repérage et de qualité d'éclairage
- Pour la déficience auditive : des exigences en termes de communication, de qualité sonore et de signalisation adaptée
- Pour la déficience intellectuelle : des exigences en termes de repérage et de qualité d'éclairage
- Pour la déficience motrice : des exigences spatiales, de stationnement et de circulation adaptés, de cheminement extérieur et intérieur, de qualité d'usage des portes et équipements.



Avertissement : cette notice a été élaborée pour vous aider à respecter les dispositions du décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007. D'autres types de notices peuvent être utilisées, mais les éléments de détails prévus par ce décret devront impérativement y figurer.

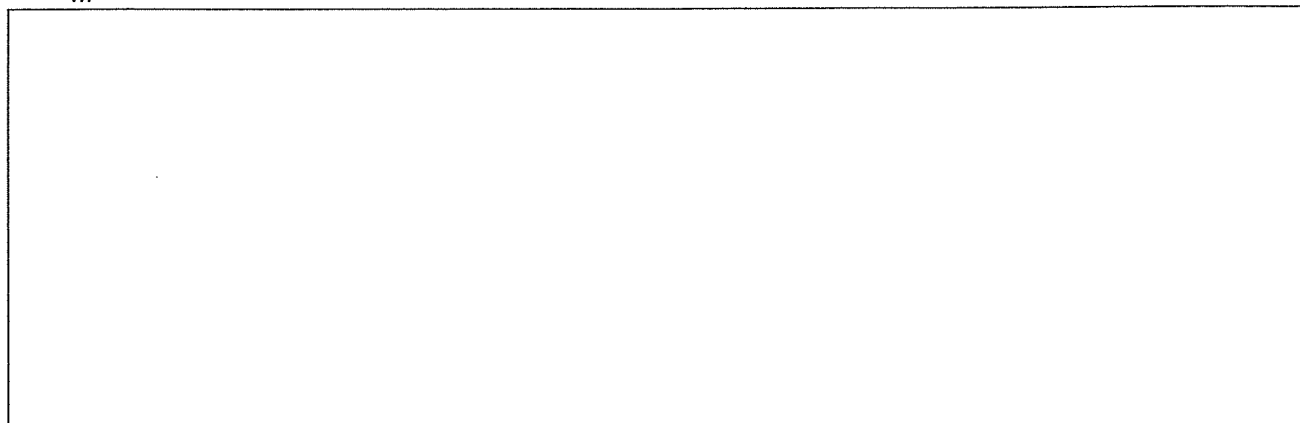
Par ailleurs, ce document a pour principal objectif de décrire comment votre projet répond aux obligations réglementaires. Les cases prévues à cet effet doivent être remplies le plus exhaustivement possible en tenant compte de l'avancement des réflexions au moment du dépôt du dossier. Les dispositions non encore définitives pourront faire l'objet d'ajustements mais il convient toutefois d'indiquer qu'elles seront prises en compte ultérieurement.

PRINCIPALES DISPOSITIONS TECHNIQUES CONCERNANT LE PRESENT PROJET

1 - Cheminements extérieurs

- Caractéristiques minimales à respecter pour le cheminement usuel (largeur, pente, espaces de manœuvre de portes, de demi tour, de repos, d'usage,)
- Repérage, guidage (contraste visuel, signalisation,...)
- Sécurité d'usage (hauteur sous obstacles, repérage vide sous escaliers, éveil de vigilance en haut des escaliers, ...)
- Qualité d'éclairage (minimum 20 lux)

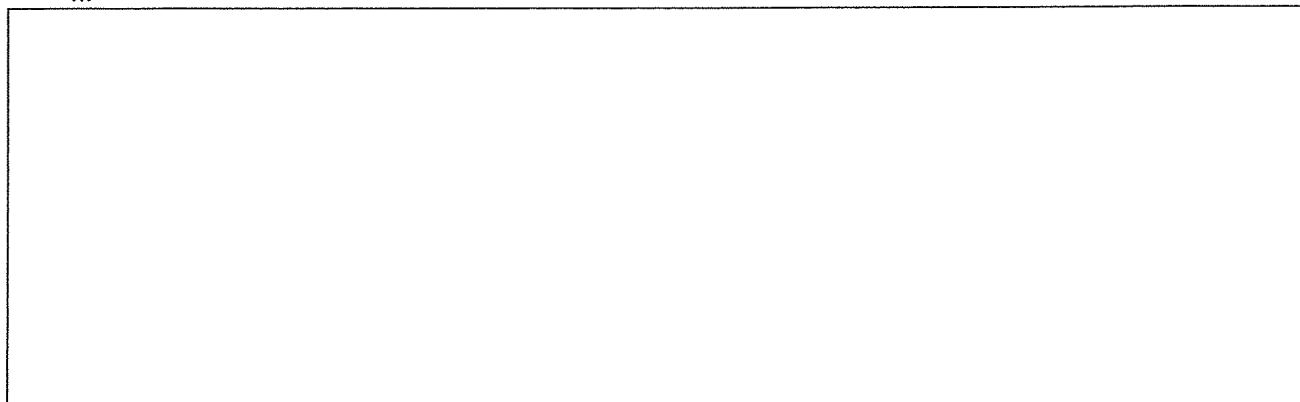
-
-...



2 - Stationnement

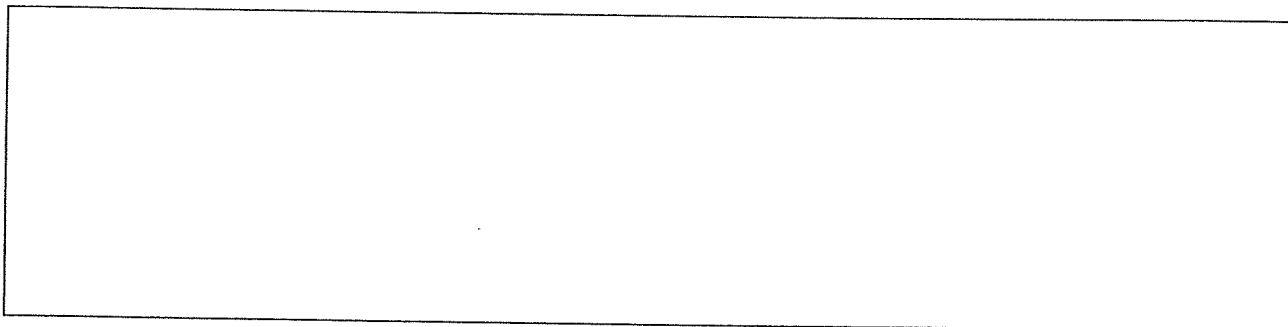
- Nombre : 2% du nombre total de places pour le public, situées à proximité de l'entrée, du hall d'accueil, de l'ascenseur, ...
- Caractéristiques minimales à respecter avec signalisation verticale et marquage au sol
- Raccordement avec cheminement horizontal sur une longueur de 1,40m minimum

-
-...



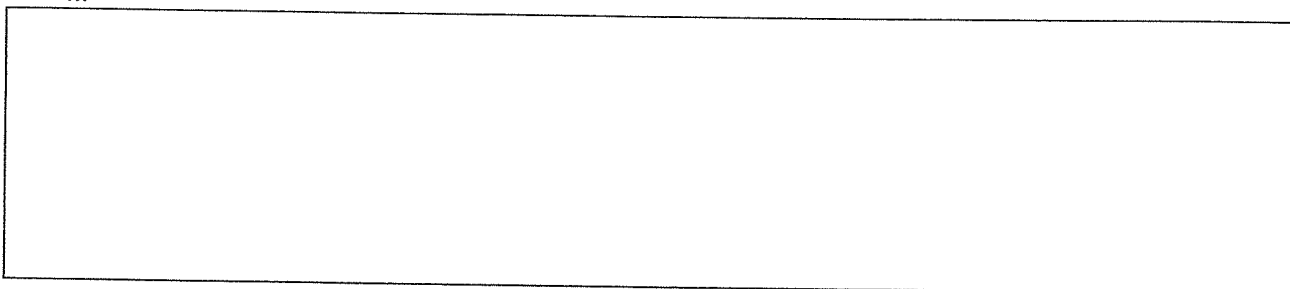
3 - Accès aux bâtiments

- Entrées principales facilement repérables (éléments architecturaux, matériaux différents ou contraste visuel, ...)
- Caractéristiques à respecter (seuil, largeur de portes, conditions de filtrage, ...)
- Nature et positionnement des systèmes de communication et des dispositifs de commande (interphone, poignées de portes, ...)
- ...



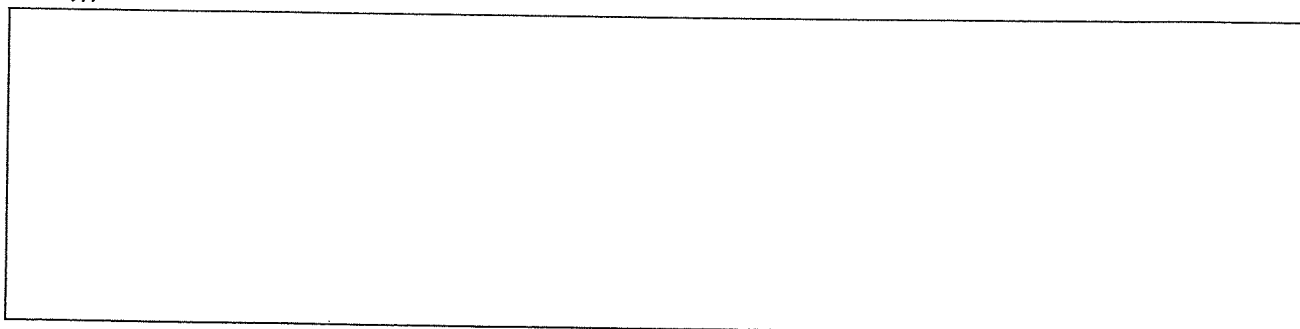
4 - Accueil du public

- Mobilier adapté pour les personnes circulant en fauteuil roulant et facilement repérable
- Si accueil sonorisé prévoir induction magnétique et pictogramme correspondant
- Qualité d'éclairage (minimum 200 lux)
- ...



5 - Circulations intérieures horizontales

- Éléments structurants repérables par les déficients visuels
- Caractéristiques minimales à respecter (largeur des circulations, largeur des portes, espaces de manœuvre de portes, ...)
- Qualité d'éclairage (minimum 100 lux)
- ...

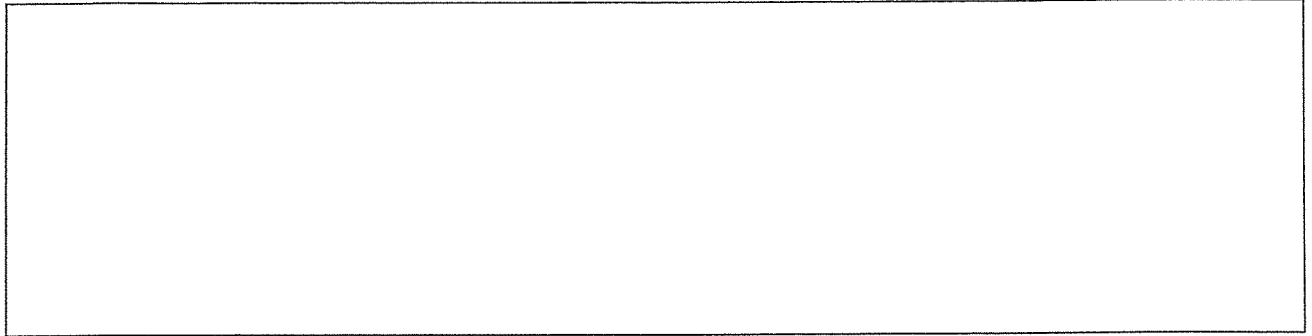


6 - Circulations verticales

➤ Escaliers

- Contraste visuel et tactile en haut des escaliers
- Caractéristiques minimales à respecter (largeur des escaliers, hauteur des marches et giron, mains courantes contrastée, ...)
- Qualité d'éclairage (minimum 150 lux),

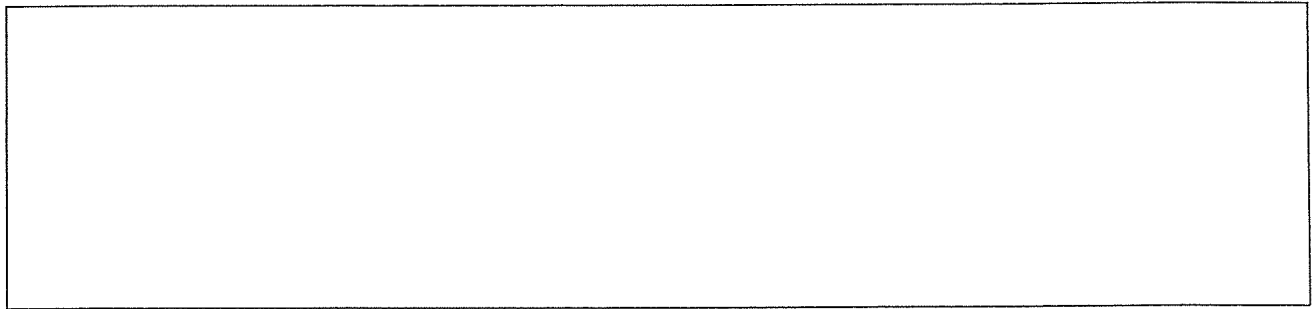
...



➤ Ascenseurs

- Obligation d'ascenseur si accueil en étages de plus de 50 personnes (100 pour type R) ou prestations différentes de celles offertes au niveau accessible
- Conforme à la norme EN 81-70 (dimensionnement, éclairage, appui, indications liées au mouvement de la cabine, annonce des étages desservis, ...)
- Possibilité d'ascenseurs à usage permanent par voie dérogatoire

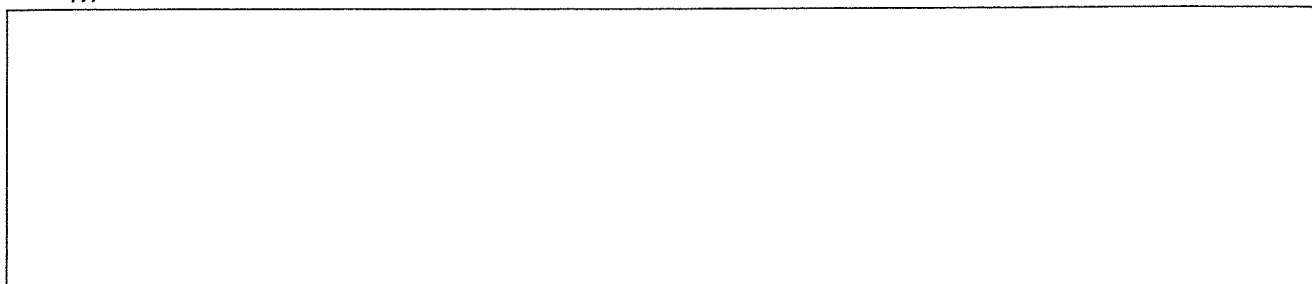
...



7 - Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques

- Ne peuvent remplacer un ascenseur obligatoire
- Respect de prescriptions particulières pour le repérage et l'utilisation d'arrêt d'urgence
- Doivent être doublés par un cheminement accessible non mobile ou par un ascenseur

...



8 - Portes, portiques et SAS

-Caractéristiques minimales à respecter (largeur des portes, positionnement des poignées, résistance des fermes-portes, repérage des parties vitrées, espaces de manœuvre de portes cf annexe 2 de l'arrêté du 1^{er} août 2006, ...)

-...

9 - Locaux ouverts au public, équipements et dispositifs de commande

-Nécessité d'un repérage aisé des équipements et dispositifs de commandes (contraste visuel, signalisation, ...)

-Caractéristiques minimales du vide nécessaire en partie inférieure des lavabos, guichets, mobiliers à usage de lecture, d'écriture ou d'usage d'un clavier

-Caractéristiques minimales à respecter pour les commandes manuelles, les fonctions de voir, entendre ou parler

-Information sonore doublée par une information visuelle

-...

10 - Sanitaires

-Localisation et caractéristiques minimales à respecter pour les sanitaires accessibles aux personnes handicapées

-Espace latéral libre à côté de la cuvette, espace de manœuvre de porte avec possibilité de demi-tour à l'intérieur ou à défaut à l'extérieur

-Positionnement de la cuvette (hauteur, ...), de la barre d'appui, ...

-Positionnement des accessoires tels que miroir, distributeur de savon, sèche-mains, ...

-Obligation d'un lave mains à l'intérieur des sanitaires adaptés

-...

11 - Sorties

-Les sorties correspondantes à un usage normal du bâtiment doivent être repérables de tout point et sans confusion avec les sorties de secours

-...

12 - Éléments d'information et de signalisation (Annexe 3 à l'arrêté du 1^{er} août 2006)

-Caractéristiques minimales à respecter concernant les éléments d'information et de signalisation fournis de façon permanente aux usagers

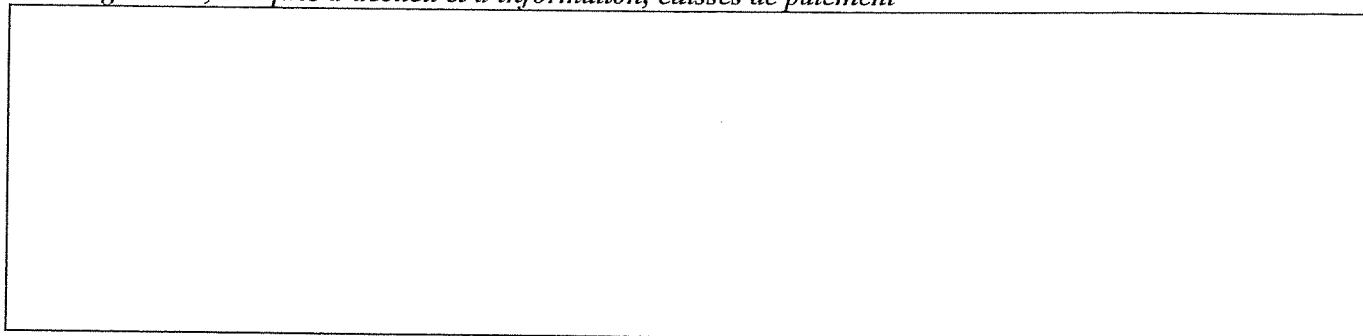
-...

13- Dimensions des locaux et caractéristiques des équipements techniques et des dispositifs de commande utilisables par le public

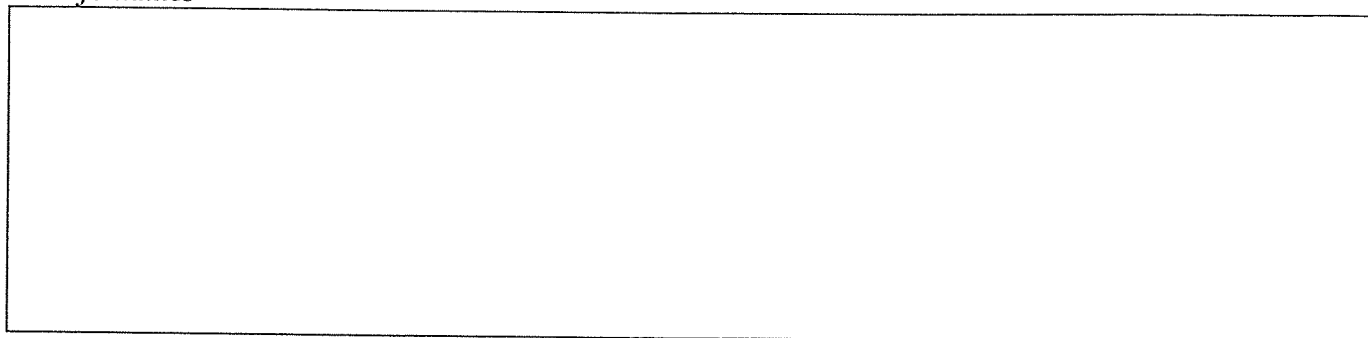
a. Dispositifs de contrôle d'accès, notamment digicodes et visiophones ;

b. portes automatiques, portillons, tourniquets ;

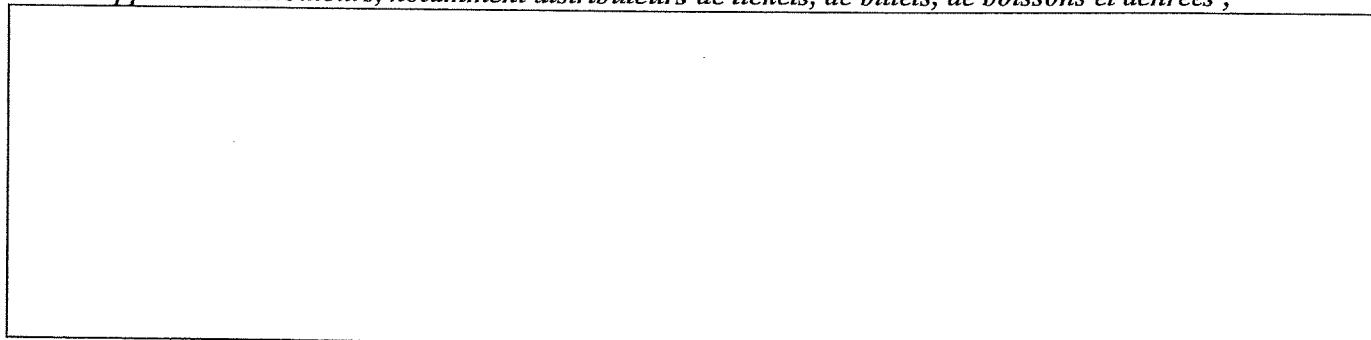
c. guichets, banques d'accueil et d'information, caisses de paiement



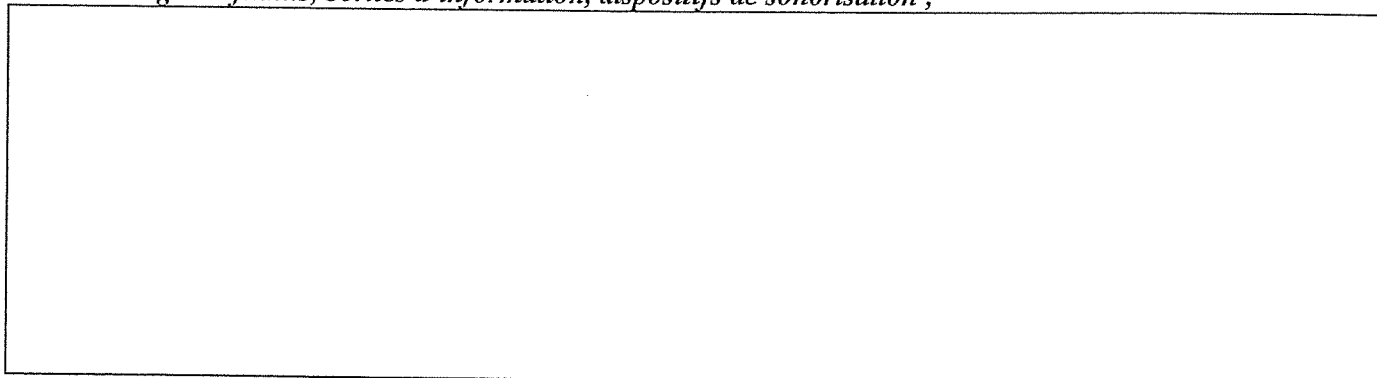
d. mobilier fixe, notamment tables, comptoirs, sièges, présentoirs, lits, appareils sanitaires isolés, fontaines



e. appareils distributeurs, notamment distributeurs de tickets, de billets, de boissons et denrées ;



f. dispositifs d'information et de communication divers, notamment signalétique, écrans, panneaux à messages défilants, bornes d'information, dispositifs de sonorisation ;



g-équipements de mobilité, notamment ascenseurs et appareils élévateurs, escaliers et trottoirs mécaniques ;

h-équipements et dispositifs de commande destinés au public, notamment dispositifs d'ouverture de portes, interrupteurs, commandes d'arrêt d'urgence, claviers...

14 - Nature et couleur des matériaux et revêtements de sols, murs et plafonds *(Les matériaux doivent éviter toute gêne sonore ou visuelle, dans ce but ils doivent respecter certaines dispositions*

15 - Traitement acoustique des espaces d'accueil, d'attente du public et de restauration *(niveaux de performance visés en termes d'isolement acoustique et d'absorption des sons - aire d'absorption des revêtements et éléments absorbants > 25 % de la surface au sol de ces locaux)*

16 - Dispositif d'éclairage des parties communes : tout point du cheminement extérieur accessible, postes d'accueil, tout point des circulations intérieures horizontales, tout point de chaque escalier et équipement mobile (*niveaux d'éclairage visés et moyens éventuellement prévus pour l'extinction progressive des luminaires*)

| |
|--|
| |
|--|

17 - Etablissements ou installations recevant du public assis (*nombre de places accessibles, taux par rapport au nombre total, localisation, cheminement permettant d'y accéder depuis l'entrée*)

| |
|--|
| |
|--|

18 - Etablissements disposant de locaux d'hébergement (*nombre et caractéristiques des chambres, salles d'eau, cabinets d'aisance accessibles, taux de ces chambres et locaux par rapport au nombre total, localisation, répartition par catégorie*)

| |
|--|
| |
|--|

19 - Etablissements ou installations comportant des cabines d'essayage, d'habillage ou de déshabillage, des douches (*nombre et caractéristiques des cabines et douches accessibles*)

| |
|--|
| |
|--|

20 - Etablissements ou installations comportant des caisses de paiement disposées en batterie (*nombre et localisation des caisses accessibles*)

| |
|--|
| |
|--|

21 - Pour les établissements visés aux articles R111-19-5 et R111-19-12 (*établissements pénitentiaires, établissements militaires,...*) comment le projet prend en compte les règles particulières ?

| |
|--|
| |
|--|

22 - Pour les établissements recevant du public existants classés en 5ème catégorie et ceux créés par changement de destination pour accueillir des professions libérales, ainsi que les installations ouvertes au public, et s'il y a lieu, quelles sont les mesures de substitution ponctuelles prises pour donner accès aux personnes handicapées ?

| |
|--|
| |
|--|

23 - S'il est recouru à des conditions particulières d'application des règles d'accessibilité conformément au I de l'article R. 111-19-11, justification de ce recours

| |
|--|
| |
|--|

24 - Si les travaux sont relatifs à une enceinte sportive, un établissement de plein air ou un établissement conçu en vue d'offrir au public une prestation visuelle ou sonore, comment le projet satisfait aux caractéristiques prescrites par les arrêtés prévus à l'article R. 111-19-4 et au II de l'article R. 111-19-11 ?

Date et signature du demandeur,

DEMANDE EVENTUELLE DE DEROGATION

Mise en garde : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non déroquées

Règles à déroquer

| |
|--|
| |
|--|

Éléments du projet auxquels s'appliquent ces déroquations

| |
|--|
| |
|--|

Justifications de chaque demande

| |
|--|
| |
|--|

Si mission de service public, mesures de substitution proposées

| |
|--|
| |
|--|

Date et signature du demandeur

